

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “Sécurité sociale”

CSSSS/18/058

DÉLIBÉRATION N° 18/037 DU 6 MARS 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING HIVA (KU LEUVEN) POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LE RAPPORT ENTRE MOBILITÉ PROFESSIONNELLE, REVENUS PROFESSIONNELS, ENSEIGNEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande de l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA (KU Leuven);

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Pour la réalisation d'une étude sur le rapport entre mobilité professionnelle, revenus professionnels, enseignement et caractéristiques de l'emploi, l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA (KU Leuven) souhaite traiter des données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Il s'agirait d'un complément aux données à caractère personnel que l'Office national de sécurité sociale communique déjà aux chercheurs pour chaque trimestre de 1996-2015 en ce qui concerne un groupe de vingt pour cent de la population salariée (compte tenu des entrées et sorties de travailleurs salariés), c'est-à-dire environ 1,5 millions de travailleurs salariés. Voir à cet égard la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 17/03 du 10 janvier 2017.

2. Les données à caractère personnel demandées portent donc sur des assurés sociaux appartenant à un échantillon délimité, pour lesquels le nombre d'emplois exercés est déjà mis à disposition actuellement par trimestre de 1996-2015. Sur la base du groupe précité (l'échantillon initial), l'Office national de sécurité sociale extrairait un échantillon (supplémentaire) de 50 pour cent (environ 750.000 travailleurs salariés). Les chercheurs souhaitent compléter les données à caractère personnel déjà disponibles des membres de l'échantillon supplémentaire avec des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale (à partir de 1997-1998).
3. Actuellement, l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA dispose déjà des données à caractère personnel suivantes relatives aux assurés sociaux concernés, identifiés au moyen d'un numéro d'ordre unique sans signification, afin de pouvoir les suivre au fil du temps : l'année de naissance, le sexe, le domicile, la classe de travailleur, le montant du salaire journalier, la rémunération ordinaire, les primes et le salaire d'attente (chaque fois en classes), l'indication selon laquelle l'intéressé reçoit ou non un salaire forfaitaire, une indemnité de rupture ou un pécule de vacances, le nombre de jours rémunérés, l'équivalent temps plein (jours assimilés inclus et exclus), le type de prestation, le pourcentage de travail à temps partiel, le numéro d'entreprise et le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indice employeur, la commission paritaire, le secteur, le code d'importance et l'arrondissement du lieu d'établissement.
4. Il souhaite maintenant en plus traiter les données à caractère personnel suivantes : la nationalité (en classes), la provenance (en classes, déterminée en fonction de la première nationalité de l'intéressé et de ses parents et de la nationalité actuelle de l'intéressé), l'année et le trimestre de décès, l'intensité de travail au niveau du ménage (selon deux définitions), l'équivalent temps plein au niveau du ménage (selon deux définitions), l'équivalent temps plein maximal au niveau du ménage, la position sur le marché du travail selon la nomenclature de la position socio-économique, le niveau d'étude, le domaine d'étude, le groupe d'étude, le domaine de formation, le niveau de formation le plus élevé et la durée du chômage.
5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale traiterait, par intéressé, toutes les données à caractère personnel, tant les données à caractère personnel communiquées précédemment par l'Office national de sécurité sociale que les données à caractère personnel supplémentaires du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Pour garantir de manière optimale la protection de la vie privée des personnes concernées, les chercheurs proposent la méthode de travail suivante. L'ensemble des données à caractère personnel est conservé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les chercheurs ne recevraient qu'une partie des données à caractère personnel (un sous-échantillon de cinq mille personnes) pour le développement d'un code. Le code développé sera ensuite appliqué par les chercheurs à la totalité des données à caractère personnel au sein des locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Après validation par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'output est mis à la disposition des chercheurs sous forme de données anonymes (statistiques agrégées ou tableaux).

6. Les chercheurs souhaitent pouvoir conserver les données à caractère personnel codées reçues - c'est-à-dire la partie des données à caractère personnel qu'ils peuvent traiter dans leur propre environnement - jusqu'au 31 décembre 2021.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication de données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale poursuit une finalité légitime, à savoir l'analyse du rapport entre mobilité professionnelle, revenus professionnels, enseignement et caractéristiques de l'emploi. Les données à caractère personnel à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
10. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* sont respectées.
11. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA ne peut pas réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, puisqu'il doit pouvoir suivre la situation d'assurés sociaux individuels de manière longitudinale (changements d'emploi, transitions professionnelles, entrées et sorties sur le marché du travail, ...).
12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées aux chercheurs qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

13. Les chercheurs doivent mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
14. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que l'ensemble des données à caractère personnel sera conservé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui les chercheurs ne recevront qu'une partie de ces données (dans leur propre environnement de travail) afin de développer un code qu'ils appliqueront ensuite à l'ensemble des données à caractère personnel (dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et que l'output final sera disponible pour les chercheurs sous forme de données anonymes (statistiques agrégées ou tableaux).
15. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
16. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2021. Après cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent au préalable l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver au-delà de cette date.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA doit tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, à l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving HIVA (KU Leuven), dans le cadre d'une étude sur le rapport entre mobilité professionnelle, revenus professionnels, enseignement et caractéristiques de l'emploi.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).